

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

Treizième session de la Conférence des Parties
Bangkok (Thaïlande), 2 – 14 octobre 2004

Interprétation et application de la Convention

Questions relatives au contrôle du commerce et au marquage

INTRODUCTION EN PROVENANCE DE LA MER: INTERPRETATION ET APPLICATION DE L'ARTICLE I,
DE L'ARTICLE III, PARAGRAPHE 5, ET DE L'ARTICLE IV, PARAGRAPHES 6 ET 7

1. Le présent document est soumis par les Etats-Unis d'Amérique.

Introduction

2. La Convention prévoit des dispositions spéciales concernant le commerce international des spécimens introduits en provenance de la mer. L'Article I, paragraphe e), définit "l'introduction en provenance de la mer" comme "le transport, dans un Etat, de spécimens d'espèces qui ont été pris dans l'environnement marin n'étant pas sous la juridiction d'un Etat".
3. Il importe que les Parties aient une interprétation commune des dispositions CITES relatives à l'introduction en provenance de la mer afin de faciliter l'application standard des contrôles du commerce et d'améliorer la précision des données sur le commerce CITES.
4. A la 11^e session de la Conférence des Parties (Gigiri, 2000), l'Australie a proposé un projet de résolution concernant certains aspects de l'introduction en provenance de la mer (document Doc. 11.18, annexe 2). Bien que la discussion n'ait pas abouti à l'adoption d'une nouvelle résolution, elle a été le point de départ d'un important dialogue. La présente proposition s'inspire du travail de l'Australie.
5. L'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) a convoqué deux consultations d'experts en mai et en juin 2004 pour examiner l'introduction en provenance de la mer et d'autres questions touchant aux espèces marines couvertes par la CITES. Il est important que les Parties à la CITES examinent les rapports de ces deux consultations et voient comment contribuer aux approches proposées dans ce document, tout en faisant progresser la discussion sur l'introduction en provenance de la mer à la CITES.

Objet et portée de la proposition

6. La présente proposition traite des éléments clés de l'introduction en provenance de la mer figurant aux Articles I, III et IV pour promouvoir une réglementation pratique et efficace du commerce international des spécimens d'espèces des Annexes I ou II. La proposition ne vise pas à traiter tous les aspects de l'introduction en provenance de la mer. Il est reconnu que l'application des contrôles du commerce peut varier à certains égards pour les différentes espèces, en fonction des régimes de gestion internationaux.
7. La proposition vise à amender la résolution Conf. 12.3, Permis et certificats, en y ajoutant une partie sur la délivrance de certificats en cas d'introduction en provenance de la mer, à adopter une résolution sur la signification de l'expression "dans l'environnement marin n'étant pas sous la juridiction d'un Etat", et à préconiser que les Parties tiennent dûment compte des contrôles de gestion adoptés par toute organisation internationale pertinente en déterminant si l'introduction nuira à la survie de l'espèce en question.

Délivrance des certificats d'introduction en provenance de la mer

8. L'Article III, paragraphe 5, et l'Article IV, paragraphe 6, de la Convention, stipulent que l'introduction en provenance de la mer d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe I ou à l'Annexe II nécessite la délivrance préalable d'un certificat par l'organe de gestion de l'Etat dans lequel le spécimen a été introduit.
9. Reconnaissant les circonstances uniques que présentent l'introduction en provenance de la mer et la pratique de gestion actuelle des pêcheries concernant le contrôle et la responsabilité de l'Etat du pavillon, il est proposé que les Parties décident qu'un certificat d'introduction en provenance de la mer peut être délivré par l'organe de gestion du pays dans lequel les spécimens sont débarqués pour la première fois (pays du premier débarquement) ou, pour les spécimens couverts par l'Annexe II, par l'organe de gestion de l'Etat du pavillon du navire ayant pêché les spécimens, si l'organe de gestion du pays du premier débarquement a convenu avec l'organe de gestion de l'Etat du pavillon que ce dernier peut délivrer le certificat. En l'absence d'un tel accord avec l'Etat du pavillon, le pays du premier débarquement délivrerait le certificat au titre de l'Article IV, paragraphe 6.
10. Cette proposition faciliterait l'application de la CITES. Le pays du premier débarquement peut ne pas disposer des informations concernant le navire de pêche ou la pêcherie d'où proviennent les spécimens. Il peut ne pas savoir, par exemple, si le navire est autorisé à pêcher l'espèce en question, si l'Etat du pavillon du navire est membre de l'organisation régionale de gestion des pêcheries qui gère l'espèce, ou quels contrôles de gestion sont en place pour la pêcherie.
11. Cependant, l'Etat du pavillon peut déterminer si le navire battant son pavillon respecte ses lois et réglementations. Dans divers accords internationaux¹, l'Etat du pavillon n'autorise les navires battant son pavillon à pêcher en haute mer que s'il peut effectivement exercer ses responsabilités concernant ces navires, comme, notamment, imposer des contrôles par le biais de licences, d'autorisations ou de permis.
12. Les accords entre les organes de gestion des Etats de pavillons et les organes de gestion des pays de premier débarquement peuvent être facilités par les mécanismes de coopération en place, tels que des organisations ou des arrangements de gestion internationaux (organisations régionales de gestion des pêches, etc.).
13. Pour permettre une application transparente, la proposition recommande que les Parties informent le Secrétariat de tout accord avec les Etats de pavillons et que le Secrétariat communique cette information à toutes les Parties.

[Durant les consultations précédant la soumission du présent document, certaines Parties ont exprimé leur préoccupation concernant l'autorisation accordée aux Etats de pavillons de délivrer des certificats d'introduction en provenance de la mer. Nous attendons avec intérêt le dialogue qui aura lieu à ce sujet durant la CdP13.]

Remplir les certificats d'introduction en provenance de la mer de spécimens couverts par l'Annexe II

14. L'Article IV, paragraphe 6, stipule que "L'introduction en provenance de la mer d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe II nécessite la délivrance préalable d'un certificat par l'organe de gestion de l'Etat dans lequel le spécimen a été introduit". Exiger qu'un certificat pleinement rempli soit délivré avant que le navire de pêche ne débarque les spécimens serait impossible à mettre en pratique et ne tiendrait pas compte de la dynamique des opérations de pêche.
15. La présente proposition recommande que les Parties acceptent que l'organe de gestion délivre le certificat d'introduction en provenance de la mer avant le débarquement, conformément à l'Article IV, paragraphes 6 a) et 6 b), et qu'au débarquement, le nombre et/ou le poids des spécimens effectivement pêchés soit indiqués sur le certificat et validé.

¹ Voir l'Accord de la FAO de 1993 visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion, et l'Accord de 1995 aux fins d'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrants.

16. La présente proposition recommande aussi que les Parties acceptent qu'un certificat indique, s'il y a lieu, la mesure internationale de contrôle de la gestion pour suivre le total des prises (comme le total autorisé de captures ou le quota) en place pour chaque espèce au moment de la délivrance du certificat.

Interprétation de "dans l'environnement marin n'étant pas sous la juridiction d'un Etat"

17. La présente proposition recommande que les Parties acceptent que l'expression "dans l'environnement marin n'étant pas sous la juridiction d'un Etat", de l'Article I, paragraphe e), de la Convention, soit interprété de manière conforme au droit international coutumier de la mer repris dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 (UNCLOS).

Base sur laquelle déterminer si l'introduction nuira à la survie de l'espèce

18. L'Article III, paragraphe 5 a), et l'Article IV, paragraphe 6 a), stipulent qu'une autorité scientifique de l'Etat dans lequel le spécimen a été introduit doit émettre l'avis que "l'introduction ne nuit pas à la survie de ladite espèce" avant qu'un certificat d'introduction ne soit délivré. En outre, pour les spécimens d'espèces de l'Annexe II, l'Article IV, paragraphe 7, stipule que l'autorité scientifique peut consulter d'autres autorités scientifiques nationales, et, le cas échéant, des autorités scientifiques internationales.
19. Certaines espèces marines sont conservées et gérées au niveau international par des organisations ou des arrangements de gestion internationaux (tels que des organisations régionales de gestion des pêches). Ces organisations multilatérales de conservation et de gestion réunissent des données scientifiques auprès de leurs membres et, lorsque c'est possible, de non-membres, sur le niveau des captures dans les stocks sous leur juridiction. Ces données sont ensuite utilisées par le comité ou l'organe scientifique de l'organisation ou de l'arrangement pour évaluer l'état des stocks. Habituellement, l'organisation fonde ses décisions de gestion, telles que l'établissement d'un quota annuel ou saisonnier ou le total autorisé de captures (TAC) sur l'avis et les recommandations de son comité ou organe scientifique.
20. Les mécanismes scientifiques actuels des organisations ou des arrangements de gestion internationaux, ainsi que les autres organes ou groupes scientifiques, sont une importante source d'informations sur l'évaluation des stocks, les contrôles de gestion en place pour suivre le niveau total des prises et autres données utilisées par les autorités scientifiques pour émettre l'avis que l'introduction ne nuit pas à l'espèce en question.
21. La présente proposition recommande, pour les spécimens d'espèces de l'Annexe II introduits en provenance de la mer, que l'autorité scientifique pertinente tienne compte du quota, du TAC ou des autres contrôles de gestion adoptés par l'organisation ou l'arrangement de gestion international approprié compétent pour conserver et gérer ces espèces en déterminant, conformément à l'Article IV, paragraphe 6, si une introduction donnée nuit à l'espèce.

COMMENTAIRES DU SECRETARIAT

- A. Le Secrétariat appuie en principe la proposition de préciser les principaux éléments de l'expression "introduction en provenance de la mer" en révisant la résolution Conf. 12.3 et en adoptant une nouvelle résolution. Cette clarification contribuerait à une application plus efficace de la Convention tout en tenant compte des instruments juridiques internationaux et de la pratique.
- B. Le Secrétariat estime aussi que les rapports des consultations d'experts de la FAO mentionnés au point 5 devraient aider les Parties dans leurs délibérations sur ces questions.
- C. Concernant les révisions proposées pour la résolution Conf. 12.3 (voir annexe 1), le Secrétariat recommande les modifications suivantes.
1. Dans le préambule, remplacer "les introductions" par "l'introduction".

2. La partie "Concernant les certificats d'introduction en provenance de la mer" devrait être la nouvelle partie IV et non la partie X.
 3. Au paragraphe b), sous CONVIENT, le texte devrait être: "que, pour les spécimens d'espèces de l'Annexe II, au débarquement, le nombre et/ou le poids des spécimens effectivement pêchés devraient être vérifiés par rapport aux spécimens initialement autorisés, indiqués à la case 14 du formulaire CITES type figurant à l'annexe 2, et validés".
 4. Le nouveau paragraphe c) suivant devrait être ajouté sous CONVIENT: "que l'organe de gestion délivrant un certificat conformément à l'Article IV, paragraphe 7, devrait indiquer la période couverte et le nombre total de spécimens devant être introduits durant cette période et, à chaque débarquement, le nombre et/ou le poids des spécimens effectivement pêchés devraient être vérifiés par rapport aux spécimens initialement autorisés, indiqués à la case 14 du formulaire CITES type, figurant à l'annexe 2, et validés".
 5. L'actuel paragraphe c) devient le paragraphe d).
 6. Sous CHARGE, remplacer "son site Internet" par "le site Internet de la CITES".
- D. Concernant la nouvelle résolution proposée (voir annexe 2), le Secrétariat recommande les amendements suivants.
1. Sous NOTANT, le texte deviendrait: autres traités et accords internationaux ou organisations et arrangements de gestion".
 2. Sous NOTANT en outre, le texte après "accords" deviendrait "prévoient des mécanismes pour évaluer l'état des espèces qu'ils couvrent et adoptent des mesures de gestion et de contrôle pour ces espèces".
 3. Le paragraphe commençant par PRIE instamment serait placé au début du dispositif du projet de résolution.
 4. Le paragraphe commençant par CONVIENT deviendrait: "CONVIENT que l'expression "environnement marin n'étant pas sous la juridiction d'un Etat", utilisée à l'Article I, paragraphe e), de la Convention, doit être interprétée à la lumière du droit international en vigueur au moment de l'application ou de l'interprétation de la Convention. Actuellement, elle recouvre toutes les parties du milieu marin à l'exception de la zone économique exclusive, ou des zones équivalentes de juridiction nationale sur les pêcheries, le plateau continental, la mer territoriale, ou les eaux intérieures d'un Etat, ou les eaux archipélagiques d'un Etat-archipel."

PROJET DE RESOLUTION DE LA CONFERENCE DES PARTIES

Introduction en provenance de la mer: interprétation et application de l'Article I, de l'Article III, paragraphe 5, et de l'Article IV, paragraphes 6 et 7

Amendements à la résolution Conf. 12.3, Permis et certificats

Insérer le paragraphe suivant dans le préambule de la résolution Conf. 12.3:

RAPPELANT en outre les dispositions des Articles III et IV de la Convention concernant les introductions en provenance de la mer;

Ajouter la nouvelle partie X sous ETABLIT, dans le dispositif de la résolution Conf. 12.3:

X. Concernant les certificats d'introduction en provenance de la mer

CONVIENT:

- a) que le certificat d'introduction en provenance de la mer peut être délivré:
 - i) par le pays du premier débarquement des spécimens; ou
 - ii) pour les spécimens d'espèces de l'Annexe II, par l'Etat du pavillon du navire qui a pêché les spécimens, si l'organe de gestion du pays du premier débarquement a convenu avec l'organe de gestion de l'Etat du pavillon que ce dernier peut délivrer le certificat;
- b) que, pour les spécimens d'espèces de l'Annexe I ou de l'Annexe II, l'organe de gestion, conformément à la partie X, paragraphe a), de la présente résolution, délivre un certificat avant le débarquement, conformément à l'Article IV, paragraphes 6 a) et 6 b), et qu'au débarquement, le nombre et/ou le poids des spécimens effectivement pêchés est indiqué sur le certificat et validé; et
- c) que le certificat d'introduction en provenance de la mer indiquera, à l'endroit qui convient, toute mesure internationale de contrôle de la gestion pour suivre le total des prises (comme le total autorisé de captures ou le quota) en place pour chaque espèce au moment de la délivrance du certificat;

RECOMMANDE que les Parties indiquent au Secrétariat les Etats de pavillons avec lesquels ils ont passé un accord, conformément à la partie X, paragraphe a), de la présente résolution;

CHARGE le Secrétariat de communiquer à toutes les Parties des informations concernant les accords avec les Etats de pavillons en envoyant régulièrement des notifications aux Parties et de placer ces informations sur son site Internet;

PROJET DE RÉSOLUTION DE LA CONFERENCE DES PARTIES

Introduction en provenance de la mer: interprétation et application de l'Article I, de l'Article III, paragraphe 5, et de l'Article IV, paragraphes 6 et 7

RAPPELANT que l'Article III, paragraphe 5, et l'Article IV, paragraphes 6 et 7, de la Convention, fournissent respectivement un cadre pour réglementer l'introduction en provenance de la mer de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I et de celles inscrites à l'Annexe II;

RECONNAISSANT la nécessité d'une interprétation commune des dispositions de la Convention relatives à l'introduction en provenance de la mer afin de faciliter l'application standard des contrôles du commerce des spécimens introduits par la mer et d'améliorer la précision des données sur le commerce CITES;

NOTANT que la conservation et la gestion de certaines espèces marines sont prévues par d'autres organisations ou arrangements de gestion internationaux, ou traités et accords;

NOTANT en outre que organisations de gestion internationales et les accords prévoient des mécanismes pour évaluer l'état des stocks qu'ils couvrent et adoptent des mesures de gestion et de contrôle pour ces stocks;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

PRIE instamment les autorités scientifiques, conformément à l'Article IV, paragraphe 7, de la Convention, de contacter et de consulter les organes scientifiques des organisations de gestion régionales et internationales appropriées, d'autres autorités scientifiques nationales, et d'autres institutions pouvant fournir les avis scientifiques les plus précis, indiquant si les introductions en provenance de la mer proposées concernant des spécimens d'une espèce de l'Annexe II nuiront à la survie de cette espèce;

CONVIENT que, conformément au droit international tel qu'il est inscrit dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (UNCLOS) de 1982, l'expression "environnement marin n'étant pas sous la juridiction d'un Etat", utilisée à l'Article I de la Convention, est interprétée comme:

- a) les eaux n'étant comprises ni dans la mer territoriale ou les eaux intérieures d'un Etat, ni dans les eaux archipélagiques d'un Etat-archipel, ni dans la zone économique exclusive d'un Etat (c'est-à-dire, la haute mer comme définie dans l'article 86 de l'UNCLOS) ou les zones équivalentes ayant juridiction nationale sur la pêche; et
- b) les fonds marins et leur sous-sol au-delà des limites du plateau continental de tout Etat, déterminé conformément à l'article 76 de l'UNCLOS (c'est-à-dire la zone telle que définie dans l'article 1.1 1) de l'UNCLOS); et

RECOMMANDE que, pour les espèces inscrites à l'Annexe II, les autorités scientifiques, en déterminant si l'introduction en provenance de la mer proposée nuira à la survie de l'espèce en question, tiennent compte du quota, du total autorisé de captures ou d'autres contrôles de la gestion adoptés pour ces espèces par l'organisation internationale compétente pour conserver et gérer ces espèces.